



REPUBLIQUE DU SENEGAL



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ACCORD DE PARTENARIAT

1. Le présent accord est conclu d'une part entre l'Organisation Internationale du Travail (OIT), institution spécialisée des Nations Unies, ayant son siège 4, route des Morillons, Genève, Suisse, représentée par le Directeur de l'Equipe d'Appui Technique au Travail Décent de l'OIT/Bureau-pays pour le Sénégal et l'Afrique Occidentale, l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (ENA), représentée par son Directeur Général et le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue Social et des Organisations Professionnelles d'autre part («les collaborateurs»).

L'OIT et les collaborateurs sont mentionnés collectivement comme les «parties» et individuellement comme «la partie».

2. Documents de l'accord

2.1 Les documents ci-après constituent l'accord complet entre les parties et remplacent tous accords, arrangements, communications et déclarations précédents sur le sujet en question :

- a) le présent document;
- b) l'annexe à l'accord de partenariat entre l'OIT et l'ENA en vue de la promotion de l'enseignement des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail dans les curricula de formation.

2.2 En cas de divergence entre des documents quelconques faisant partie du présent accord, ils seront interprétés dans l'ordre de priorité susmentionné.

3 Statut juridique des parties

3.1 En vertu de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'OIT possède la personnalité juridique et jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

3.2 Aucune disposition contenue dans le présent accord ou relative à ce dernier ne saurait être interprétée comme créant un partenariat juridique, une coentreprise, une relation d'emploi ou une relation de mandataire entre les parties, et les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants de l'une ou de l'autre partie ne seront en aucun cas considérés comme étant les employés ou les agents de l'autre partie.

3.3 La collaboration au titre du présent accord n'implique ni un accès à la gouvernance des structures de décision de l'une ou l'autre des parties ni, dans le cas de l'OIT, une influence sur le système d'élaboration des politiques, le système normatif et les mécanismes de contrôle de l'application des normes de l'Organisation.

4. Déclaration des collaborateurs

Les collaborateurs déclarent et garantissent que rien dans leur gouvernance ou leurs activités opérationnelles, ou dans celles de leurs organismes affiliés n'est incompatible avec les valeurs de l'OIT ou le respect du mandat constitutionnel et les principes de l'OIT¹ ou avec les principes internationalement reconnus concernant les droits humains, l'environnement et la lutte contre la corruption².

¹ Voir, par exemple, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (1977), révisée.

² Les principes pertinents concernant les droits de l'homme, l'environnement et la lutte contre la corruption sont énoncés notamment dans le Pacte mondial des Nations Unies.



2

5. Responsabilités des parties

L'objet du présent accord est une collaboration entre les parties en matière de normes internationales du travail et d'administration du travail. Le détail des activités et des responsabilités respectives des parties dans la mise en œuvre de ces activités est présenté dans le document annexé à l'accord de partenariat pour la promotion de l'enseignement des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail dans les curricula de formation à l'ENA de Dakar.

Le présent accord mentionne ces activités en temps qu'«activités de collaboration».

6. Applicabilité des règlements, règles et procédures de l'OIT

6.1 Toute activité mise en œuvre par l'OIT au titre du présent accord respectera les règlements, règles et procédures de l'OIT et sera soumise exclusivement aux procédures d'audit interne et externe prévues par les règles, règlements et directives de l'OIT.

6.2 L'évaluation de l'activité de collaboration sera effectuée conformément à la politique d'évaluation du BIT.

7. Reconnaissance et publicité

7.1 L'OIT fera état publiquement de toutes les contributions faites en espèces ou en nature dans le cadre du présent accord conformément à ses règles et règlements.

7.2 Les collaborateurs pourront mentionner leur collaboration avec l'OIT dans leurs documents internes et devront obtenir l'autorisation écrite préalable de l'OIT pour toute autre publicité relative à la collaboration avec l'OIT non réglementée par le présent accord.

7.3 Dans tous les cas, la publicité de la collaboration entre les parties devra être rédigée en des termes neutres et refléter de manière fidèle la contribution de chaque partie. Les formules telles que «avec le concours de», «en collaboration avec» ou «avec le soutien technique de» pourraient être



appropriées. Les parties éviteront toute mention laissant entendre une caution du collaborateur par l'OIT telle que «partenaire officiel» ou «partenaire sélectionné» ou «parrain» de l'OIT.

8. Utilisation du nom ou de l'emblème de l'Organisation et du Bureau

8.1 Les parties s'abstiendront d'utiliser le nom de l'autre partie ou de l'un de ses organes ou organismes affiliés, ou ses abréviations, ou l'emblème, logos ou autres identificateurs contenant ces noms ou abréviations et/ou qui sont juridiquement protégés, sauf autorisation écrite donnée par l'autre partie (concernée). Le présent paragraphe n'affecte pas le droit d'une partie de mentionner l'autre partie dans le cadre de la reconnaissance et publicité permise conformément à la section précédente («Reconnaissance et publicité»).

8.2 Sur demande écrite des collaborateurs, l'OIT pourra autoriser la reproduction de l'emblème ou d'un autre signe distinctif de l'OIT par écrit et selon des termes et des conditions appropriées et dans le but de soutenir les objectifs, les politiques et activités de l'OIT, y compris la collecte de fonds pour le compte de l'OIT. L'OIT ne saurait autoriser une telle utilisation lorsque l'utilisation de l'emblème ou d'un autre signe distinctif peut donner à penser que l'OIT cautionne un quelconque partenaire, ses politiques, ses activités, ses publications ou ses produits.

9. Propriété intellectuelle

9.1 Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits de brevet, les droits d'auteur, les modèles et les marques, sur toute œuvre créée dans le cadre du présent accord, y compris par le collaborateur aux fins ou à la suite de l'exécution de ses obligations («œuvres contractuelles»), appartiendront à l'OIT.

9.2 Au cas où le collaborateur aurait besoin d'utiliser l'une quelconque des œuvres contractuelles, l'OIT accordera, sur demande écrite, au collaborateur, l'autorisation irrévocable, gratuite, non exclusive et non transférable d'utiliser l'œuvre contractuelle en question conformément aux objectifs du présent accord. Cette autorisation n'inclut pas le droit du collaborateur d'exploiter le produit de l'accord à des fins commerciales.



9.3 La présente section n'affecte pas la propriété intellectuelle qui existait avant la date d'entrée en vigueur de l'accord ou qui a été générée dans des circonstances autres qu'à la suite de l'exécution des obligations au titre du présent accord. Néanmoins, dans la mesure où une telle propriété intellectuelle préexistante est incluse dans une œuvre créée conformément au présent accord, l'OIT aura le droit irrévocable, non exclusif et gratuit d'utiliser, reproduire, adapter, publier, distribuer et communiquer au public cette propriété intellectuelle (y compris le droit de concéder une sous-licence) aux fins du présent accord.

9.4 La présente section continuera à s'appliquer une fois le présent accord terminé.

10. Règlement des différends

10.1 Les parties feront de leur mieux pour résoudre à l'amiable tout(e) litige, controverse ou réclamation découlant du présent accord. Lorsque les parties souhaiteront parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, celle-ci devra avoir lieu conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou conformément à toute autre procédure pouvant être convenue entre les parties par écrit.

10.2 Tout litige, controverse ou réclamation entre les parties né du présent accord qui n'aura pas été résolu à l'amiable dans les conditions prévues au paragraphe précédent dans un délai de soixante (60) jours après réception par l'une des parties de la demande formulée par écrit par l'autre partie proposant un règlement à l'amiable sera envoyé par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les parties seront liées par toute décision d'arbitrage rendue comme règlement définitif du litige, de la controverse ou de la réclamation.

11. Privilèges et immunités

11.1 Aucune disposition du présent accord et aucun acte s'y rapportant ne peuvent être considérés comme comportant une renonciation aux privilèges et immunités de l'OIT.



12. Dates d'entrée en vigueur et durée du présent accord

12.1 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et se poursuit indéfiniment à moins qu'il ne prenne fin prématurément conformément à ses dispositions.

13. Amendements et résiliation

13.1 Le présent accord ne peut être modifié que par accord écrit signé par les représentants autorisés des parties.

13.2 Chaque partie peut mettre fin au présent accord moyennant un préavis de trente (30) jours adressé à l'autre partie.

13.3 En cas de résiliation de l'accord, les parties :

- a) prendront des mesures immédiates pour mettre fin d'une manière ordonnée à la réalisation de toute obligation ;
- b) mettront un terme à toute utilisation du nom et de l'emblème de l'autre partie dès que le préavis de résiliation aura été envoyé par l'une des parties et reçu par l'autre; enfin,
- c) se rendront (ou, à la demande de l'autre partie, détruiront) tous les exemplaires d'œuvres de l'autre partie se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle et, le cas échéant, rendront tous les biens appartenant à l'autre partie.

14. Cessibilité des droits

14.1 Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer ou grever tout ou partie de ses droits et obligations découlant de cet accord, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Toute cession, tout transfert ou autre disposition non autorisée serait nul et non avenu.



15. Sous-traitance par les collaborateurs

15.1 Au cas où les collaborateurs entendraient engager un sous-traitant pour s'acquitter d'une obligation quelconque au titre du présent accord, les collaborateurs devront obtenir l'accord préalable par écrit de l'OIT. L'accord donné ne libérera pas les collaborateurs de leurs obligations en vertu du présent accord. Les conditions de tout contrat de sous-traitance seront subordonnées à celles du présent accord et seront interprétées en conformité avec ceux-ci. Les collaborateurs supporteront les frais de l'engagement de tout sous-traitant.

16. Fraude et corruption

16.1 Aucune offre, aucun don ou paiement, aucune contrepartie ou aucun avantage de quelque sorte, qui constituerait une pratique illégale, corrompue ou frauduleuse, ne sera fait, promis, recherché ou accepté (directement ou indirectement) comme incitation ou récompense en rapport avec les activités financées au titre du présent accord. Chaque partie devra informer l'autre en cas de telles pratiques. Les parties s'assureront que toute autre partie engagée par eux dans la mise en œuvre des activités au titre du présent accord observera les normes éthiques les plus élevées dans l'exécution des contrats. Les parties conviennent que toute contravention à cette disposition sera considérée comme la violation d'une disposition fondamentale du présent accord.

17. Non-exclusivité

17.1 La collaboration entre les parties au titre du présent accord a lieu sur une base non exclusive. De ce fait, toute partie peut librement conclure des arrangements similaires avec d'autres partenaires, y compris dans le même domaine d'activité ou secteur industriel.

18. Conflit d'intérêts

18.1 Les collaborateurs conviennent que les activités de collaboration au titre du présent accord seront gérées dans l'intérêt supérieur de l'OIT.



18.2 Les collaborateurs garantissent qu'au moment de la signature du présent accord aucun conflit d'intérêts n'existe ni n'est susceptible d'apparaître dans la réalisation de leurs obligations au titre du présent accord. En particulier, les collaborateurs déclarent qu'il n'a pas d'intérêt susceptible d'affecter significativement l'activité de collaboration elle-même ou son résultat ou de porter préjudice aux intérêts de l'OIT.

18.3 Au cas où un conflit d'intérêts apparaîtrait ou serait susceptible d'apparaître durant la validité du présent accord, les collaborateurs:

- a) informeront immédiatement l'OIT;
- b) feront connaître toutes les informations pertinentes relatives au conflit; enfin,
- c) prendront les mesures que l'OIT estimera nécessaires pour résoudre ou traiter le conflit.

19. Respect de la loi

19.1 Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent accord, les collaborateurs se conformeront à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations applicable.

20. Communications

20.1 Les préavis et autres communications requis ou permis au titre du présent accord se feront par écrit et seront signés par les représentants autorisés des parties.

20.2 Un préavis pourra être remis en main propre, envoyé par courrier affranchi ou par fac-similé à l'adresse ci-après:



Adresse de l'OIT	Adresse des collaborateurs
Bureau de Pays de l'OIT pour l'Afrique Occidentale, immeuble EPI, boulevard du sud angle rue des écrivains BP 414 Dakar Sénégal	Ecole Nationale d'Administration, boulevard Dial Diop Dakar Ministère de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue Social et des Organisations Professionnelles, Building Administratif Dakar

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord à la date indiquée ci-dessous.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2013

Pour l'Organisation Internationale du Travail

Le Directeur de l'Equipe Technique d'Appui au Travail Décent pour l'Afrique Occidentale/Bureau-Pays Dakar



François Murangira

Pour l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)

Le Directeur général



Cheikh Awa Balla Fall

Pour le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue Social et des Organisations Professionnelles

Le Ministre



Mansour Sy

ANNEXE

Entre

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) représentée par Monsieur François MURANGIRA, Directeur de l'Equipe d'Appui Technique au Travail Décent pour l'Afrique Occidentale/Bureau - Pays Dakar ;

d'une part ;

et

L'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (ENA) représentée par Monsieur Cheikh Awa Balla FALL, Directeur Général ;

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue Social et des Organisations Professionnelles ;

d'autre part ;

Ci-après dénommés les parties :

Préambule :

Considérant que la Conférence Internationale du Travail (CIT) a adopté le 18 juin 1998 à Genève la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi;

Considérant que ces principes et droits fondamentaux au travail ont été exprimés et développés dans huit (08) conventions du travail de l'OIT reconnues comme fondamentales par la communauté internationale et qui sont :

- la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- la convention n° 29 sur le travail forcé ;
- la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé ou obligatoire ;
- la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- la convention n° 182 contre les pires formes de travail des enfants ;
- la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ;
- la convention n° 111 sur la discrimination dans l'emploi et la profession.



Considérant que ladite Déclaration, adoptée dans un contexte de globalisation de l'économie et des échanges, traduit un engagement durable des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs envers les valeurs universelles sur lesquelles l'OIT a été bâtie et encourage les Etats-membres à œuvrer pour que le progrès social aille de pair avec le progrès économique ;

Considérant qu'avec l'adoption de la Déclaration, l'OIT engage les Etats-membres à respecter et promouvoir un socle social minimum devant sous-entendre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de développement économique et social intégrant les quatre catégories de principes et de droits fondamentaux au travail, piliers du travail décent et qui concernent :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda du travail décent pour l'Afrique, le Sénégal s'est doté d'un Programme-pays de promotion du travail décent dont l'un des volets concerne la sensibilisation et le renforcement des capacités en vue d'une meilleure appropriation et une meilleure application des normes internationales du travail par les mandants nationaux.

Considérant que dans le cadre du suivi de la Déclaration, l'OIT a mis en place un projet régional de promotion des principes et droits fondamentaux au travail dénommé PAMODEC financé par le gouvernement français couvrant vingt et un (21) pays d'Afrique y compris le Sénégal qui, dans ses objectifs, s'est fixé comme priorité majeure l'intégration de l'enseignement des normes internationales du travail, des conventions fondamentales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail dans les curricula de formation des Ecoles Nationales d'Administration.

Considérant l'importance que l'ENA du Sénégal accorde à l'introduction dans son programme d'enseignement d'un cours théorique et pratique de droit international du travail à dispenser aux élèves fonctionnaires des différents cycles et filières de formation ;

Considérant que pour relever les défis liés à la bonne gouvernance du monde du travail notamment la réduction des déficits de travail décent, il est nécessaire de familiariser davantage les hauts cadres de l'administration publique Sénégalaise et futurs décideurs avec les principes, valeurs et idéaux de base de l'OIT ainsi qu'avec ses principaux instruments, outils et mécanismes de promotion de la paix et de la justice sociale.



Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

Il est conclu entre l'OIT, le Ministère chargé du travail et l'ENA une convention de partenariat visant la promotion de l'enseignement des normes et des principes fondamentaux au travail dans les programmes de formation de l'ENA.

La convention définit la nature et le contenu des activités à mener, les engagements des parties et les actions de suivi et de mise en œuvre du partenariat concourant à la réalisation de l'objectif d'intégration des normes et principes et droits fondamentaux au travail et des autres activités connexes au travail décent dans les curricula de formation de l'ENA.

Article 2 : Nature et contenu des activités visées

La convention porte notamment sur la réalisation des activités ci-après :

- l'accompagnement pédagogique et didactique de l'OIT dans la conception et l'exécution des programmes de cours de l'ENA concernant les normes internationales du travail, le droit international du travail et l'administration du travail;
- la participation aux activités d'animation pédagogique périodiques organisées par l'ENA tels que les conférences publiques, les séminaires, les débats et ateliers dont les thèmes ont un lien avec le mandat de l'OIT ;
- la délocalisation à l'ENA de séminaires et d'ateliers régionaux, sous-régionaux ou internationaux décentralisés en normes et principes et droits fondamentaux ou portant sur la problématique du travail décent ;
- la coopération avec le Centre International de Formation de l'OIT de Turin pour favoriser la participation des cadres et formateurs de l'ENA à des cours de formation et de renforcement de capacités en normes et principes et droits fondamentaux au travail ou plus largement portant sur la problématique de la promotion du travail décent.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre et engagements des parties

Le BIT s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'ENA des outils didactiques et des ressources documentaires ;
- Assurer la formation des formateurs en normes, principes et droits fondamentaux au travail et administration du travail ;



- Proposer des modules de cours de normes et principes et droits fondamentaux au travail adaptés aux besoins des différentes filières de formation de l'ENA;
- Participer à la validation des programmes de cours de normes, principes et droits fondamentaux au travail et administration du travail;
- Participer à l'évaluation des cours dispensés en normes, principes et droits fondamentaux au travail et administration du travail proposés par l'ENA;
- Participer aux débats et conférences publics organisés par l'ENA ;
- Faire participer si nécessaire les formateurs à des rencontres et foras nationaux et internationaux sur les normes, les principes et droits fondamentaux au travail et l'administration du travail ;
- Appuyer l'ENA dans l'organisation de sessions de formation continue portant sur les normes internationales du travail et la mise en œuvre des outils de promotion et d'intégration du travail décent.

L'ENA s'engage à :

- Désigner un noyau de formateurs à former en normes, principes et droits fondamentaux au travail et administration du travail ;
- Organiser les enseignements dans les différentes filières suivant les modules de cours de formation convenus avec le BIT et le Ministère chargé du travail ;
- Soumettre, pour avis, au BIT et au Ministère chargé du travail, les programmes de cours sur les normes, principes et droits fondamentaux au travail et administration du travail, préalablement à leur mise en œuvre ;
- Procéder à des évaluations périodiques des objectifs et du contenu des cours de normes, principes et droits fondamentaux au travail et administration du travail avec la participation du BIT et du Ministère chargé du travail;
- Associer le BIT et le Ministère chargé du travail aux ateliers et activités de formation continue organisés au profit des hauts fonctionnaires et responsables de l'administration publique portant les normes et la problématique du travail décent;
- Mettre à disposition la logistique nécessaire pour la mise en œuvre des différentes actions de formation convenues ;
- Impliquer le Ministère chargé du travail et le BIT dans l'organisation de débats, de conférences publiques ou de manifestations portant sur les normes internationales du travail, les principes et droits fondamentaux au travail, l'administration du travail et sur la promotion du travail décent.

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue Social et des Organisations Professionnelles

S'engage à :

- Assurer la tutelle institutionnelle et technique du programme de partenariat ;
- Appuyer la mise en œuvre des activités prévues dans la convention de partenariat ;
- Mettre à disposition de personnes – ressources du ministère pouvant contribuer à la mise en œuvre des actions de formation initiale et continue;
- Accompagner l'ENA dans l'identification de thèmes et de sujets de mémoire portant sur les normes internationales du travail et les principes et droits fondamentaux du travail ;
- Participer à la validation du contenu des cours proposés par les formateurs sur les normes, principes et droits fondamentaux au travail et administration du travail ;
- Participer à l'évaluation périodique des cours dispensés sur les normes, principes et droits fondamentaux au travail et administration du travail;
- Participer aux débats et conférences publiques portant sur les normes internationales du travail, sur les principes et droits fondamentaux au travail et sur la problématique du travail décent organisés par l'ENA ;
- Renforcer la collaboration avec l'ENA en vue de la pérennisation et l'institutionnalisation des activités normatives.

Article 4 : Actions de suivi et de mise en œuvre du partenariat

Il est institué un comité de suivi de la mise en œuvre des actions du partenariat.
Il est composé des représentants des trois parties signataires.

Le comité peut, chaque fois que c'est nécessaire, convier à ses rencontres toute personne dont les compétences sont utiles à l'objet de ses travaux.

Les missions du comité sont :

- la planification des activités prévues dans la convention de partenariat et l'identification des priorités d'action ;
- le bilan et l'évaluation des actions engagées.



Le Comité se réunit une fois par semestre ou à la demande de l'une des parties.

Le Comité est présidé par le Représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue Social et des Organisations Professionnelles.

Les rencontres se dérouleront dans les locaux de l'ENA.

Le secrétariat du comité est assuré par le Représentant de l'ENA.

Article 5 : Amendement

Les parties peuvent d'un commun accord modifier ou amender les dispositions de la présente convention.

Ces modifications et amendements ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont consignés par écrit et dûment signés par les parties ou leurs représentants désignés.

Article 6 : Règlement des différends

Tout différend pouvant découler de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Article 7 : Privilèges et immunités

Aucune disposition de la présente convention ou s'y rapportant ne peut être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités dont jouit l'OIT en application de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations- Unies de 1947 et de l'accord de siège du 07 février 1967 sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Dakar.

Article 8 : Durée et Prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

